

sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

1. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et lance un nouvel appel pour le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous ces territoires occupés;

2. *Réaffirme* sa conviction que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien;

3. *Réaffirme en outre* qu'un règlement juste et d'ensemble de la situation au Moyen-Orient ne peut être réalisé sans la participation, sur un pied d'égalité, des parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine comme représentant du peuple palestinien;

4. *Déclare une fois de plus* que la paix au Moyen-Orient est indivisible et qu'un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient doit être fondé sur une solution d'ensemble, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui assure le retrait total et inconditionnel de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, et qui permette au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat indépendant en Palestine sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Palestine, notamment les résolutions ES-7/2 et 35/169 A de l'Assemblée générale, en date des 29 juillet 1980 et 15 décembre 1980;

5. *Rejette* tous les accords partiels et traités séparés qui violent les droits reconnus du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes de solutions justes et d'ensemble au problème du Moyen-Orient visant à assurer l'instauration d'une paix juste dans la région;

6. *Réaffirme en outre* qu'elle rejette énergiquement la décision d'Israël d'annexer Jérusalem, d'en faire sa "capitale" et d'en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut, considère que toutes ces mesures et leurs conséquences sont nulles et non avenues, demande qu'elles soient rapportées immédiatement et engage tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales à respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions pertinentes, y compris la résolution 35/169 E de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980;

7. *Condamne énergiquement* l'agression d'Israël contre le Liban et le peuple palestinien ainsi que ses pratiques dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, en particulier les hauteurs du Golan syriennes, y compris l'annexion, la création

de colonies de peuplement, les tentatives d'assassinat et d'autres mesures terroristes, agressives et répressives qui violent la Charte et les principes du droit international;

8. *Demande* que l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban soient strictement respectées à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

9. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

98<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1980

### 35/227. Question de Namibie<sup>76</sup>

#### A

#### SITUATION EN NAMIBIE RÉSULTANT DE L'OCCUPATION ILLÉGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>77</sup> et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>78</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant*, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971<sup>79</sup>, conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

*Rappelant également* sa résolution 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et ses résolutions 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, par lesquelles elle a notamment reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

*Prenant en considération* la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a

<sup>76</sup> Voir également sect. I, note 7; sect. X.B.1, décision 35/442; et sect. X.B.5, décision 35/451.

<sup>77</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24 (A/35/24 et Corr.1 et 2).

<sup>78</sup> Ibid., Supplément n° 23 (A/35/23/Rev.1), chap. I à V et VIII.

<sup>79</sup> Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Alger du 28 mai au 1<sup>er</sup> juin 1980<sup>80</sup>,

*Prenant en considération* la résolution relative à la Namibie adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980<sup>81</sup>, que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a fait sienne à sa dix-septième session ordinaire, tenue à Freetown du 1<sup>er</sup> au 4 juillet 1980, notamment la décision par laquelle le Conseil a réaffirmé le soutien inconditionnel des Etats Membres à la juste lutte armée de libération que mène le peuple de Namibie sous la direction de la South West Africa People's Organization, seul représentant légitime et authentique du peuple namibien, et a réaffirmé sa décision antérieure accordant au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut d'observateur permanent auprès de l'Organisation de l'unité africaine,

*Rappelant* la Déclaration adoptée par la Conférence internationale de solidarité avec le peuple namibien en lutte, qui s'est tenue à Paris du 11 au 13 septembre 1980<sup>82</sup>,

*Soulignant* la grave responsabilité qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures possibles pour appuyer le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour sa libération sous la direction de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization,

*Condamnant énergiquement* l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et son exploitation impitoyable du peuple et des ressources de la Namibie, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

*Indignée* par l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants politiques et de partisans de la South West Africa People's Organization, par l'assassinat de patriotes namubiens et par d'autres actes de brutalité, y compris des sévices, des tortures et des meurtres gratuits, perpétrés contre des Namubiens innocents, et par les mesures arbitraires et inhumaines de châtement collectif ainsi que par les mesures visant à intimider le peuple namibien et à détruire sa volonté de réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

*Indignée* de constater que l'Afrique du Sud refuse de se conformer aux résolutions 385 (1976), 431 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976, 27 juillet 1978, 29 septembre 1978 et 13 novembre 1978, et a décidé de transférer le pouvoir à des groupes illégitimes soumis à ses intérêts, de façon à maintenir sa politique de domination et d'exploitation du peuple et des ressources naturelles du Territoire,

*Demandant à nouveau* à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de s'abs-

<sup>80</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24 (A/35/24), vol. I, par. 91.

<sup>81</sup> A/35/463, annexe I, résolution CM/Res. 788 (XXXV).

<sup>82</sup> A/35/539-S/14220, annexe. Pour le texte imprimé de la Déclaration, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 24 (A/36/24).

tenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ou de coopérer avec lui,

*Réaffirmant énergiquement* son appui au mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, dans la lutte qu'il mène pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

*Réaffirmant* qu'elle appuie pleinement la lutte armée du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization,

*Notant avec satisfaction* l'opposition persistante du peuple namibien à la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le Territoire et à sa politique raciste d'oppression et, en particulier, les progrès de la lutte, sous toutes ses formes, que ce peuple mène pour la libération nationale sous la direction de la South West Africa People's Organization,

*Condamnant énergiquement*, comme acte d'expansion coloniale, la décision de l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay et de prétendre à la souveraineté sur les îles Penguin et les autres îles situées au large des côtes, sapant ainsi l'unité et l'intégrité territoriale de la Namibie,

*Déplorant vivement* la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires et autres, de même qu'une collaboration militaire ou stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

*Condamnant énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour les efforts qu'il déploie en vue de se doter d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

*Gravement préoccupée* par la militarisation accrue de la Namibie et la poursuite des actes d'agression contre des Etats africains indépendants voisins, notamment l'Angola et la Zambie, qui se sont traduits par des pertes en vies humaines et des destructions d'infrastructures économiques considérables,

*Réaffirmant* que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration coloniale répressive raciste, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>83</sup>, est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation,

<sup>83</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

*Félicite* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie des efforts qu'il déploie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Réaffirme* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le Territoire parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables et, à cette fin, réaffirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie comprenant Walvis Bay ainsi que les îles Penguin et les autres îles situées au large des côtes, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

4. *Réaffirme* que la South West Africa People's Organization, mouvement de libération nationale de la Namibie, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

5. *Appuie* la lutte armée que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

6. *Demande* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales d'apporter un appui soutenu et accru et une assistance matérielle, financière, militaire et autre à la South West Africa People's Organization pour lui permettre d'intensifier sa lutte de libération de la Namibie;

7. *Se félicite* de la Déclaration adoptée par la Conférence internationale de solidarité avec le peuple namibien en lutte;

8. *Appuie fermement* les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, des responsabilités qui lui ont été confiées en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

9. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance, dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié aux termes de la résolution 2248 (S-V) et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

10. *Déclare* que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et contre

l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable du Territoire jusqu'à son indépendance;

11. *Condamne énergiquement* le régime sud-africain pour son refus persistant de respecter les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Namibie;

12. *Condamne énergiquement* les manœuvres par lesquelles l'Afrique du Sud cherche à transférer le pouvoir en Namibie à des groupes illégitimes soumis à ses intérêts, en vue de maintenir sa politique de domination et d'exploitation du peuple et des ressources naturelles du Territoire;

13. *Condamne énergiquement* la décision prise par l'administration illégale sud-africaine d'instituer le service militaire obligatoire pour tous les Namubiens de 16 à 25 ans, décision qui ne fera qu'intensifier les souffrances des Namubiens en perturbant leur vie et en obligeant un grand nombre d'entre eux à chercher refuge dans des pays voisins, imposant ainsi une charge supplémentaire aux programmes d'assistance de l'Organisation des Nations Unies visant à assurer un abri et un soutien suffisants aux réfugiés namubiens;

14. *Déclare* que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer en Namibie la conscription militaire sont illégales, nulles et non avenues;

15. *Réaffirme solennellement* que l'indépendance véritable de la Namibie ne pourra se faire qu'avec la participation directe et entière de la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, à tous les efforts déployés pour appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, et que les seules parties au conflit en Namibie sont, d'une part, l'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire et commet une agression contre son peuple, et, d'autre part, le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, appuyé par l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable du Territoire jusqu'à son indépendance;

16. *Demande* à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil et de coopérer avec lui;

17. *Réaffirme* que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978, et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978, et que toute décision prise par l'Afrique du Sud en vue d'annexer Walvis Bay est illégale, nulle et non avenue;

18. *Affirme* que les îles situées au large des côtes namubiennes, notamment les îles Penguin, Ichaboe, Hollamsbird, Mercury, Long, Seal, Halifax, Possession, Albatross Rock, Pomona, Plum Pudding et Sinclair, font partie intégrante de la Namibie et que toute

décision que prendrait l'Afrique du Sud pour revendiquer la souveraineté sur ces îles serait illégale, nulle et non avenue;

19. *Condamne énergiquement* l'administration illégale sud-africaine pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, en vue de l'instauration d'un climat d'intimidation et de terreur, pour imposer au peuple namibien un arrangement politique tendant à saper l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie ainsi qu'à perpétuer le pillage systématique des ressources naturelles du Territoire;

20. *Exige* que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namubiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des prétendues lois sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toute autre mesure arbitraire, que ces Namubiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud;

21. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour le renforcement toujours accru de sa puissance militaire en Namibie, le recrutement et l'entraînement des Namubiens afin de constituer des armées tribales et le recours à d'autres personnes en vue d'exécuter sa politique d'attaques militaires contre des Etats africains indépendants, notamment l'Angola et la Zambie, ses menaces et ses actes d'agression et de subversion contre ces pays et le déplacement massif par la force de Namubiens expulsés de leurs foyers pour des raisons militaires et politiques;

22. *Demande* à tous les Etats de prendre des mesures législatives efficaces pour empêcher le recrutement, l'entraînement et le passage de mercenaires appelés à servir en Namibie;

23. *Déclare* que le défi constant de l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud, son occupation illégale du Territoire de la Namibie, la guerre de répression qu'elle mène contre le peuple namibien, les actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer de ses bases de Namibie contre des Etats africains indépendants, sa politique actuelle d'expansion colonialiste, sa politique d'*apartheid* et sa mise au point d'armes nucléaires constituent une menace grave pour la paix et la sécurité internationales;

24. *Condamne* ceux des Etats occidentaux et autres Etats qui ont aidé l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire et demande instamment une fois de plus à tous les Etats Membres, agissant individuellement ou collectivement, de faire échec aux tentatives de l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires;

25. *Condamne énergiquement* les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale sud-africaine et qui exploitent illégalement les ressources du Territoire et exige que les sociétés transnationales et autres qui se livrent à cette exploitation se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements ou activités en Namibie, en se retirant du Territoire et en mettant fin à leur

coopération avec l'administration illégale sud-africaine;

26. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à renforcer ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

27. *Exige* que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier à la résolution 385 (1976) et aux résolutions ultérieures du Conseil relatives à la Namibie;

28. *Demande* au Conseil de sécurité d'agir de façon décisive contre toutes manœuvres dilatoires et sombres machinations du régime illégal d'occupation destinées à faire échec à la lutte légitime du peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour l'autodétermination et la libération nationale, ainsi qu'à réduire à néant les résultats de sa juste lutte;

29. *Demande solennellement* au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin d'assurer que l'Afrique du Sud se conforme immédiatement aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie.

111<sup>e</sup> séance plénière  
6 mars 1981

## B

### INTENSIFICATION ET COORDINATION DE L'ACTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN FAVEUR DE LA NAMIBIE

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de Namibie,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>77</sup> et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>78</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives à la Namibie,

*Rappelant* la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 29 juillet 1970, par laquelle le Conseil a notamment demandé à tous les Etats de décourager leurs ressortissants ou les sociétés qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct d'effectuer des investissements ou d'acquérir des concessions en Namibie et, à cette fin, de n'accorder à de tels investissements aucune protection contre les revendications éventuelles d'un futur gouvernement légal de la Namibie,

*Ayant à l'esprit* le Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>83</sup>,

*Rappelant* la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie, qui figurent dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

*Prenant en considération* la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Alger du 28 mai au 1<sup>er</sup> juin 1980<sup>80</sup>,

*Affirmant* que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration illégale répressive de l'Afrique du Sud constitue une violation de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

*Déplorant vivement* la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971<sup>79</sup>, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires et autres, de même qu'une collaboration militaire ou stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

*Condamnant énergiquement* le soutien que l'administration illégale sud-africaine, continue de recevoir des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui collaborent avec elle pour exploiter les ressources humaines et naturelles du Territoire international de la Namibie et pour affermir encore davantage sa domination illégale et colonialiste sur ce territoire,

*Consciente* de la nécessité permanente de mobiliser l'opinion publique mondiale contre la participation des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — à l'exploitation des ressources humaines et naturelles de la Namibie, ce qui contribue à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

1. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de se conformer aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi qu'à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971;

2. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de rompre les relations économiques avec l'Afrique du Sud qui intéressent la Namibie et de prendre des mesures pour obliger le Gouvernement sud-africain à se retirer immédiatement de Namibie, conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale ainsi qu'aux résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie;

3. *Réaffirme* que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers, sous la protection de l'administration coloniale raciste répressive, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation;

4. *Condamne énergiquement* les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale sud-africaine et exploitent les ressources humaines et naturelles du Territoire et exige que cette exploitation cesse immédiatement;

5. *Fait appel* aux gouvernements pour qu'ils découragent les investisseurs privés de leur pays de participer aux activités des sociétés qui opèrent en Namibie et qui profitent au régime sud-africain en mettant à sa disposition des ressources supplémentaires pour financer les dépenses militaires qu'entraîne sa politique répressive en Namibie;

6. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de prendre contact avec les sociétés qui fournissent des armes et des munitions à l'Afrique du Sud et de les engager instamment à mettre un terme à ces activités;

7. *Prie à nouveau* tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et toutes autres mesures qui pourront être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources naturelles de la Namibie;

8. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de poursuivre ses efforts en vue d'appliquer le Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

9. *Prie* le Secrétaire général de préparer, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, un manuel indexé sur les sociétés transnationales exerçant des activités en Namibie;

10. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie :

a) De signaler aux gouvernements des Etats desquels relèvent les sociétés, publiques ou privées, exerçant des activités en Namibie le caractère illicite de ces activités et la position du Conseil à cet égard;

b) D'envoyer des missions de consultation aux gouvernements dont les sociétés ont des investissements en Namibie, afin d'examiner avec eux toutes les mesures qu'il pourrait être possible de prendre pour décourager la poursuite de ces investissements;

c) De prendre contact avec les organes d'administration et de gestion des sociétés étrangères exerçant des activités en Namibie pour les avertir du fondement illicite de leurs activités en Namibie et de la position du Conseil à cet égard;

11. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de signaler le Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie à l'attention

des institutions spécialisées, afin que celles-ci puissent aider le Conseil à en promouvoir la pleine application;

12. *Prie en outre* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à examiner la question de l'exploitation et du commerce de l'uranium namibien par des intérêts économiques étrangers et de faire connaître ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

*III<sup>e</sup> séance plénière  
6 mars 1981*

## C

### PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de Namibie,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>77</sup> et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>78</sup>,

*Rappelant* sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

*Prenant en considération* la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Alger du 28 mai au 1<sup>er</sup> juin 1980<sup>80</sup>,

*Réaffirmant* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie,

*Convaincue* de la nécessité de poursuivre les consultations avec la South West Africa People's Organization concernant la formulation et l'exécution du programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que toute question intéressant le peuple namibien,

*Ayant à l'esprit* la nécessité de réaffirmer l'engagement solennel de l'Organisation des Nations Unies à l'appui de l'autodétermination, de la liberté et de l'indépendance nationale de la Namibie,

*Réaffirmant* l'intégrité territoriale de la Namibie, comprenant Walvis Bay ainsi que les îles Penguin et les autres îles situées au large des côtes,

*Convaincue* de la nécessité d'intensifier la coopération entre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et les organisations non gouvernementales qui soutiennent activement la lutte de libération que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

*Félicitant* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie des efforts qu'il déploie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées en vertu de la résolution 2248 (S-V) et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment les recommandations qu'il contient, et décide de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, devra :

a) Continuer à mobiliser un appui international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine se retire de Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

b) S'opposer aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies ainsi que contre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

c) Dénoncer et rejeter toutes manœuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer son système d'oppression coloniale et d'exploitation de la population et des ressources de la Namibie;

d) S'efforcer d'assurer que ne soit reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres en Namibie, organisées dans l'ensemble du Territoire sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment aux résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978 et 439 (1978) du 13 novembre 1978 et aux résolutions ultérieures pertinentes dans leur texte intégral;

e) Protéger l'intégrité territoriale de la Namibie, en tant qu'Etat indivisible, comprenant Walvis Bay ainsi que les îles Penguin et les autres îles situées au large des côtes;

f) Représenter la Namibie auprès des organes, organismes et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient convenablement protégés;

g) Prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>83</sup>, et toutes autres mesures qui pourront être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources naturelles de la Namibie;

h) Tenir des auditions pour obtenir des renseignements pertinents auprès de toutes les sources disponibles afin de dénoncer énergiquement les manœuvres de l'Afrique du Sud concernant l'exploitation impitoyable du peuple et des ressources de la Namibie, y compris l'exploitation de la main-d'œuvre, la militarisation du Territoire et le pillage de ses ressources naturelles;

i) Formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et coordonner l'aide à la Namibie fournie par les institutions spécialisées et autres organes et organismes des Nations Unies;

j) Examiner les effets néfastes de la politique de l'Afrique du Sud sur les enfants namibiens et élaborer, en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un programme d'action approprié pour venir en aide aux enfants namibiens qui se trouvent en dehors du Territoire et faire rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

k) Etablir et diriger un programme mondial de diffusion d'informations concernant l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ses manœuvres pour perpétuer son exploitation du peuple et des ressources du Territoire et sa mainmise sur eux, ainsi que la lutte menée par le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

l) Faire connaître aux personnalités influentes, aux responsables de l'information, aux organismes politiques, aux établissements universitaires et aux autres organisations non gouvernementales intéressées des Etats Membres les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, consulter ces personnalités et organismes et solliciter leur coopération en les invitant à certaines occasions à participer aux délibérations du Conseil, de façon à mobiliser le plus efficacement possible l'opinion publique en faveur de la cause du peuple namibien;

m) Assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

n) Coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne en consultation avec la South West Africa People's Organization;

o) Fournir des directives générales et formuler les principes et les politiques à l'intention de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et faire figurer dans son rapport annuel à l'Assemblée générale un chapitre sur les activités de l'Institut;

p) Continuer de tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization à propos de la formulation et de l'exécution de son programme de travail ainsi que de toute question intéressant le peuple namibien;

3. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer un programme de coopération avec les organisations non gouvernementales qui soutiennent activement la lutte du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, afin d'intensifier l'action internationale de soutien à la lutte de libération du peuple namibien;

4. *Décide* d'allouer la somme de 200 000 dollars que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra utiliser en vue d'établir des contacts avec les

organisations non gouvernementales, de participer à des conférences de solidarité avec la Namibie arrangées par ces organisations, de diffuser des informations sur les conclusions adoptées à ces conférences et d'entreprendre d'autres activités de nature à promouvoir la cause de la lutte de libération du peuple namibien;

5. *Décide* de prévoir des crédits appropriés au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de financer le bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin d'assurer que le peuple namibien est convenablement représenté à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

6. *Décide* de continuer à prendre en charge les dépenses des représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie prendra une décision à cet effet;

7. *Déclare* que l'Organisation des Nations Unies s'est engagée à réaliser l'autodétermination et l'indépendance nationale véritables de la Namibie et que tous ses programmes en faveur du peuple namibien seront exécutés conformément aux résolutions de l'Assemblée générale visant à appuyer la lutte menée par le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul et authentique mouvement de libération, en vue de parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance nationale véritables de la Namibie;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de réexaminer les besoins des unités administratives du Secrétariat qui assurent le service du Conseil, afin que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions découlant de son mandat.

*III<sup>e</sup> séance plénière  
6 mars 1981*

## D

### ACTION DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES EN CE QUI CONCERNE LA NAMIBIE

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>77</sup> et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>78</sup>,

*Rappelant* sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qu'elle a chargé d'administrer le Territoire jusqu'à son indépendance,

*Rappelant* la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie, qui figurent dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

*Prenant en considération* la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Alger du 28 mai au 1<sup>er</sup> juin 1980<sup>80</sup>,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration adoptée par la Conférence internationale de solidarité avec le peuple namibien en lutte, qui s'est tenue à Paris du 11 au 13 septembre 1980<sup>82</sup>,

*Réaffirmant* qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, en particulier en ce qui concerne la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel au peuple namibien et à la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

*Convaincue* de la nécessité d'accorder toute l'assistance matérielle possible aux Namibiens victimes de la politique répressive et discriminatoire de l'Afrique du Sud,

1. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière pour lui permettre de participer en tant qu'Autorité administrante de la Namibie aux travaux de ces institutions, organismes et conférences;

2. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de renoncer à mettre en recouvrement la contribution de la Namibie pendant la période où celle-ci sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Prie* tous les organes, organismes et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et d'inviter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs travaux à titre de membre à part entière, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause;

4. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour l'assistance qu'ils fournissent à la Namibie et les prie de donner priorité à l'allocation de fonds destinés à fournir une assistance matérielle au peuple namibien.

*III<sup>e</sup> séance plénière*  
6 mars 1981

## E

### APPUI À L'INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>77</sup>,

*Rappelant* sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé de mettre fin au man-

dat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du territoire jusqu'à son indépendance, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

*Consciente* du fait que, en assumant directement la responsabilité de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies a accepté l'obligation solennelle d'aider par tous les moyens possibles le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

*Convaincue* de la nécessité d'accorder toute l'assistance matérielle possible aux Namibiens victimes de la politique répressive et discriminatoire de l'Afrique du Sud,

*Rappelant* sa résolution 3296 (XXIX) du 13 décembre 1974, par laquelle elle a souscrit à la décision du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de créer un Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka, afin de permettre aux Namibiens de se livrer à des travaux de recherche, de formation et de planification et à des activités connexes, intéressant plus particulièrement la lutte pour la liberté de la Namibie et l'établissement d'un Etat namibien indépendant,

*Rappelant également* sa résolution 34/92 A du 12 décembre 1979, par laquelle elle a approuvé la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie<sup>84</sup>,

*Réaffirmant* la responsabilité qui incombe au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de fournir des directives générales et d'élaborer les principes et politiques de l'Institut,

*Félicitant* l'Institut d'avoir contribué efficacement à favoriser l'acquisition de connaissances par de jeunes Namibiens, leur permettant ainsi de contribuer à l'administration d'une future Namibie indépendante,

*Prenant acte* du rapport annuel soumis par le Collège de l'Institut au Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>85</sup> conformément aux dispositions de la Charte de l'Institut,

*Profondément consciente* que le peuple namibien a un besoin critique de l'assistance concrète des institutions spécialisées et des institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies dans la lutte qu'il mène pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

1. *Affirme* son soutien à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie dans ses efforts pour permettre aux Namibiens de développer et d'acquérir les connaissances que devront avoir les agents de la fonction publique d'une Namibie indépendante;

2. *Félicite* l'Institut de ses efforts en vue d'entreprendre des activités de recherche sur les divers aspects politiques, économiques et sociaux de la Namibie qui contribuent à la lutte pour l'émancipation de la Namibie et aident à formuler les politiques et les programmes d'une Namibie indépendante;

<sup>84</sup> *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 24 (A/34/24), vol. IV, annexe XXXII.

<sup>85</sup> *Ibid.*, trente-cinquième session, Supplément n° 24 (A/35/24), vol. I, par. 339 à 344.



3. *Félicite également* l'Institut de ses efforts en vue d'organiser un centre de formation et de documentation sur la Namibie;

4. *Félicite en outre* l'Institut de ses efforts en vue de fournir un appui concret à la lutte pour la liberté que mène le peuple namibien et à la création d'un Etat namibien indépendant;

5. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de préparer et de publier, par l'intermédiaire de l'Institut, un manuel sur la Namibie qui rendrait compte de tous les aspects de la question de Namibie examinés par l'Organisation des Nations Unies depuis le début;

6. *Décide* de modifier la Charte de l'Institut de manière à adjoindre au Collège un représentant de l'Université de Zambie;

7. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont entrepris de coopérer avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en appuyant le programme de l'Institut;

8. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas fait d'examiner avec l'Institut les moyens de renforcer son programme d'activités;

9. *Recommande* que l'Institut demeure en contact avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche afin d'examiner les moyens d'instaurer une coopération plus étroite entre les deux institutions conformément à leurs politiques et objectifs respectifs;

10. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont versé des contributions volontaires au compte de l'Institut dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

11. *Prie* le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de renouveler son appel aux gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires généreuses au compte de l'Institut dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

12. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire figurer dans son rapport annuel à l'Assemblée générale un chapitre et des recommandations sur les activités de l'Institut.

*III<sup>e</sup> séance plénière  
6 mars 1981*

## F

### PROGRAMME D'ÉDIFICATION DE LA NATION NAMIBIENNE

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>77</sup>,

*Rappelant* sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé de mettre fin au man-

dat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son indépendance, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qu'elle a chargé d'administrer le Territoire jusqu'à son indépendance,

*Rappelant également* la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie, qui figurent dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

*Rappelant en outre* sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'entreprendre un programme complet d'assistance dans le cadre des organismes des Nations Unies, qui portera à la fois sur la période de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie.

*Prenant en considération* la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Alger du 28 mai au 1<sup>er</sup> juin 1980<sup>80</sup>,

*Consciente* de l'étape décisive franchie par le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance, sous la direction de la South West Africa People's Organization,

*Reconnaissant* que, en assumant directement la responsabilité de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres ont aussi assumé la responsabilité d'aider le peuple namibien moralement et matériellement,

*Se félicitant* des mesures prises par diverses institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en vue d'apporter une assistance à la Namibie dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne,

*Notant avec satisfaction* la contribution du Programme des Nations Unies pour le développement à l'exécution de projets en relation avec le Programme d'édification de la nation namibienne,

*Réaffirmant* sa détermination de s'acquitter de ses obligations à l'égard du peuple et du territoire de la Namibie,

1. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance, de continuer, en consultation avec la South West Africa People's Organization, à diriger et à coordonner la planification et l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne en vue de regrouper en un programme général d'assistance du système des Nations Unies toutes les mesures d'assistance aux Namubiens prises par les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies;

2. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en application des éléments préalables à l'indépendance figurant dans le Programme d'édification de la nation namibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer et d'examiner en

temps utile des politiques et des plans provisoires pour la phase transitoire et la phase qui suivra l'accès à l'indépendance prévues dans le Programme;

3. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande de continuer à participer à ce programme en :

a) Exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) Elaborant de nouvelles propositions de projets sur la demande du Conseil;

c) Affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

4. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, lorsqu'ils prépareront et mettront à exécution de nouvelles mesures d'assistance à la Namibie, de le faire, autant que possible, dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne;

5. *Exprime sa satisfaction* au Programme des Nations Unies pour le développement de sa participation au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et lui demande de continuer de prélever, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, des crédits sur le chiffre indicatif de planification pour la Namibie en vue de financer l'exécution des projets prévus dans le cadre du Programme d'édification;

6. *Exprime sa satisfaction* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de sa contribution substantielle au Programme d'édification de la nation namibienne, notamment de l'accent mis sur l'identité culturelle du peuple namibien ainsi que sur la préparation et l'exécution d'un programme d'éducation à l'intention du peuple namibien, en coopération étroite avec la South West Africa People's Organization;

7. *Exprime sa satisfaction* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de sa contribution substantielle au Programme d'édification de la nation namibienne, notamment de l'accent mis sur le développement des connaissances agricoles des Namubiens, en coopération étroite et suivie avec la South West Africa People's Organization;

8. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont apporté des contributions volontaires au Programme d'édification de la nation namibienne et leur adresse un appel pour qu'ils versent de nouvelles contributions financières au Programme, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

9. *Exprime sa satisfaction*, en particulier, au Gouvernement angolais de sa décision d'offrir un emplacement pour la création, avec l'assistance de l'Organisation internationale du Travail, d'un centre de formation professionnelle pilote à l'intention des Namubiens;

10. *Prie* le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de lancer un appel aux gouvernements, aux organisations inter-

gouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent de nouvelles contributions financières au Programme d'édification de la nation namibienne, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'application du Programme d'édification de la nation namibienne.

11<sup>e</sup> séance plénière  
6 mars 1981

## G

### FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie<sup>86</sup>,

*Rappelant* sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son indépendance, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

*Rappelant également* sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de créer le Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

*Rappelant en outre* sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

*Réaffirmant* sa détermination de continuer à s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire, conformément à la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil de sécurité,

*Prenant en considération* la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Alger du 28 mai au 1<sup>er</sup> juin 1980<sup>80</sup>,

*Consciente* du fait que, en assumant directement la responsabilité de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies a accepté l'obligation solennelle d'aider par tous les moyens possibles le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

*Convaincue* de la nécessité d'accorder toute l'assistance matérielle possible aux Namubiens victimes de la politique répressive et discriminatoire de l'Afrique du Sud,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds des Nations

<sup>86</sup> *Ibid.*, vol. I, par. 311 à 355.

Unies pour la Namibie et approuve les conclusions et recommandations qu'il contient;

2. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont versé des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Décide* que l'utilisation des ressources du Fonds des Nations Unies pour la Namibie devrait être également examinée dans le cadre de l'application du Programme d'édification de la nation namibienne;

4. *Prie* le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

5. *Invite* les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles versent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

6. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour leur assistance aux Namibiens et les prie d'accorder la priorité à l'allocation de fonds pour l'assistance matérielle au peuple namibien;

7. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de venir en aide aux réfugiés namibiens;

8. *Décide* que les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

9. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

*III<sup>e</sup> séance plénière  
6 mars 1981*

## H

### DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA NAMIBIE

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>77</sup> et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>78</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie,

*Rappelant également* la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie, qui figurent dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

*Prenant en considération* la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés lors de sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Alger du 28 mai au 1<sup>er</sup> juin 1980<sup>80</sup>,

*Soulignant* la nécessité urgente de mobiliser continuellement l'opinion publique internationale en vue d'aider efficacement le peuple namibien à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion universelle et continue d'informations sur la lutte pour la libération qui est menée actuellement par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique.

*Réaffirmant* l'importance de la publicité comme moyen de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée générale a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et consciente qu'il est urgent que le Département de l'information du Secrétariat intensifie ses efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects de la question de Namibie,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le Département de l'information du Secrétariat, outre les responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'Afrique australe, d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à mettre en œuvre son programme de diffusion d'informations, afin que l'Organisation des Nations Unies puisse intensifier les efforts qu'elle déploie pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des informations en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie;

2. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'intensifier la diffusion d'informations sur la Namibie en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Décide* de lancer une campagne mondiale à l'appui des résolutions de l'Organisation des Nations Unies pour une Namibie libre et indépendante et, à cette fin, prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer, en coopération avec les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies, un programme d'activités sur la diffusion d'informations comprenant les éléments suivants :

a) Etablissement de publications relatives aux conséquences politiques, économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

b) Production de programmes de radio en langues allemande, anglaise, espagnole et française, visant à appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation actuelle de la Namibie;

c) Production de matériaux en vue d'assurer la publicité voulue au moyen d'émissions radiodiffusées et télévisées;

d) Placement d'annonces publicitaires dans les journaux et revues;

e) Production de films sur la Namibie;

f) Production d'affiches;

g) Pleine utilisation des ressources qu'offrent les communiqués de presse, conférences de presse et réunions d'information à l'intention des représentants de la presse, en vue d'assurer un courant d'information continu sur tous les aspects de la question de Namibie;

4. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre d'urgence, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'établissement d'une carte économique détaillée de la Namibie.

111<sup>e</sup> séance plénière  
6 mars 1981

## I

### QUESTION DE L'URANIUM NAMIBIEN

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967,

*Rappelant* les résolutions 264 (1969), 269 (1969), 276 (1970), 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil de sécurité, en date des 20 mars 1969, 12 août 1969, 30 janvier 1970, 29 juillet 1970 et 20 octobre 1971,

*Rappelant* l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971<sup>79</sup>,

*Rappelant* la promulgation par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le 27 septembre 1974, du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie<sup>83</sup>,

*Rappelant* que, dans sa résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974, elle a prié tous les Etats de respecter les dispositions du Décret n° 1.

*Prenant en considération* la Déclaration et le Programme d'action d'Alger concernant la Namibie que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adoptés à sa réunion plénière extraordinaire, qui s'est tenue à Alger du 28 mai au 1<sup>er</sup> juin 1980<sup>80</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie concernant les auditions sur l'uranium namibien auxquelles le Conseil a procédé du 7 au 11 juillet 1980<sup>87</sup>.

*Rappelant* sa résolution 35/28 du 11 novembre 1980, relative aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale ainsi qu'aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie concernant les auditions sur l'uranium namibien, ainsi que les conclusions et recommandations qu'il contient;

2. *Réaffirme* que les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'épuisement rapide des ressources naturelles du Territoire par suite du pillage systématique auquel se livrent des intérêts économiques étrangers, en collusion avec l'administration illégale sud-africaine, constitue une grave menace pour l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante;

3. *Déclare* que tout Etat qui dénie au peuple namibien l'exercice de ses droits légitimes sur ses ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ce peuple viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

4. *Déclare* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités en Namibie constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique du Territoire;

5. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent des entreprises en Namibie en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements ou travaux de prospection dans le Territoire;

6. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur le fait que les auditions sur l'uranium namibien ont révélé que les résolutions 276 (1970), 283 (1970) et 301 (1971) du Conseil avaient été l'objet de violations graves et prie le Conseil de prendre des mesures appropriées;

7. *Appelle également l'attention* du Conseil de sécurité sur la menace accrue que font peser sur la paix et la sécurité internationales la mise au point par l'Afrique du Sud d'une capacité nucléaire à l'aide de l'uranium namibien et les risques de prolifération nucléaire résultant de la vente d'uranium namibien hors garanties par l'Afrique du Sud et prie le Conseil de prendre des mesures pour que l'Afrique du Sud ne puisse continuer à acquérir de technologies nucléaires d'autres pays;

8. *Prie* les gouvernements des Etats ayant des sociétés dont les activités sont liées à l'uranium namibien, en particulier les Gouvernements de l'Allemagne, République fédérale d', du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suisse, de prendre des mesures pour interdire à leurs sociétés nationalisées et autres, de même qu'à leurs filiales, de se livrer à des transactions concernant l'uranium namibien et à des activités de prospection en Namibie;

9. *Note* que l'exploitation de l'uranium namibien par les pays occidentaux, en particulier les membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique, la nature de la politique menée par l'Afrique du Sud en ce qui concerne l'uranium namibien, la collaboration de certains pays occidentaux avec l'Afrique du

<sup>87</sup> *Ibid.*, vol. III.

Sud et le transfert de technologies nucléaires à l'Afrique du Sud, de même que la participation très importante de l'Afrique du Sud à l'exportation d'uranium naturel et enrichi, font sérieusement obstacle à l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance;

10. *Note avec une profonde préoccupation* que la participation de gouvernements étrangers et de sociétés contrôlées par l'Etat à l'extraction et au traitement de l'uranium namibien et leur collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire contribuent directement au développement de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, contrecarrant ainsi les efforts que fait la communauté internationale pour amener ce pays à se retirer du Territoire;

11. *Condamne* toutes les activités concernant l'uranium namibien auxquelles se livrent dans le Territoire des sociétés nationalisées ou des sociétés contrôlées par l'Etat, activités qui constituent une violation flagrante par les gouvernements en cause des résolutions obligatoires du Conseil de sécurité et, par là même, une infraction aux dispositions de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies;

12. *Condamne énergiquement* la collusion de l'Allemagne, République fédérale d', des Etats-Unis d'Amérique, de la France et d'Israël avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à tous les Etats de s'abstenir de fournir au régime sud-africain, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériel militaire nucléaires;

13. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à rassembler des renseignements sur l'uranium namibien et de prendre les mesures qui conviennent.

111<sup>e</sup> séance plénière  
6 mars 1981

## J

### SITUATION RÉSULTANT DU REFUS DE L'AFRIQUE DU SUD DE SE CONFORMER AUX RÉSOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCERNANT LA NAMIBIE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant* ses résolutions relatives à la question de Namibie, en particulier les résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que les résolutions 385 (1976), 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976, 27 juillet 1978, 29 septembre 1978 et 13 novembre 1978,

*Condamnant énergiquement* le régime raciste sud-africain pour son refus persistant d'appliquer les résolutions 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité,

*Indignée* par la manière éhontée dont l'Afrique du Sud a délibérément causé la faillite de la réunion

préalable à la mise en œuvre, qui s'est tenue à Genève du 7 au 14 janvier 1981,

*Déplorant* le fait que l'Afrique du Sud n'a pas accepté le principe de l'indépendance de la Namibie,

*Félicitant vivement* la South West Africa People's Organization du sens des responsabilités, de la sagesse politique et de l'esprit constructif dont elle a fait preuve pour assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie, en particulier lors de la réunion préalable à la mise en œuvre,

*Consciente* de la participation importante à l'exploitation des ressources naturelles et aux autres activités économiques illégales en Namibie de certains des membres du groupe de contact occidental censé s'employer à promouvoir l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité,

*Tenant compte* de la résolution pertinente adoptée par le Comité de coordination pour la libération de l'Afrique lors de la réunion qui s'est tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 19 au 23 janvier 1981,

*Prenant note* des parties pertinentes de la Déclaration de New Delhi, adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981<sup>88</sup>,

*Profondément préoccupée* par la situation critique actuelle en Namibie, qui constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Déclare* qu'il s'impose d'urgence d'assurer la réalisation prochaine des droits inaliénables du peuple namibien à une autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

2. *Réaffirme solennellement* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le Territoire parvienne à une autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables et réaffirme sa volonté de s'acquitter effectivement et complètement de cette responsabilité;

3. *Déclare* qu'il incombe à tous les Etats d'exercer pleinement leur responsabilité en ce qui concerne l'action menée pour obtenir l'indépendance véritable de la Namibie;

4. *Condamne énergiquement* le refus persistant du régime raciste sud-africain de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie, en particulier son rejet des résolutions 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité;

5. *Constate une fois de plus* que le régime raciste sud-africain a fait preuve de duplicité en prenant unilatéralement des mesures et en se livrant à de sinistres machinations à l'intérieur de la Namibie pendant la période de négociations en vue d'un règlement négocié en Namibie, qui a entraîné en longueur, au détriment du peuple namibien et de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et en violation des résolutions du Conseil de sécurité, en particulier des résolutions 385 (1976) du

<sup>88</sup> A/36/116, annexe.

30 janvier 1976, 431 (1978) du 27 juillet 1978, 432 (1978) du 27 juillet 1978, 435 (1978) du 29 septembre 1978 et 439 (1978) du 13 novembre 1978, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. *Réaffirme solennellement* que les parties au conflit en Namibie sont, d'une part, l'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire et commet une agression contre son peuple, et, d'autre part, le peuple namibien, sous la direction de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, appuyé par l'Organisation des Nations Unies qui est directement responsable du Territoire jusqu'à son indépendance véritable;

7. *Réaffirme* son appui inconditionnel à la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, dans la lutte héroïque qu'elle mène pour libérer le Territoire, et demande à nouveau à la communauté internationale d'apporter à cette organisation toute l'assistance matérielle, financière, militaire, politique et diplomatique nécessaire pour mettre fin immédiatement à l'occupation coloniale, illégale et raciste, du Territoire par l'Afrique du Sud;

8. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour l'intensification de sa répression contre le peuple namibien et pour les arrestations et détentions de dirigeants et de membres de la South West Africa People's Organization, qu'elle a multipliées;

9. *Condamne énergiquement* le régime colonialiste et raciste de Pretoria pour ses actes d'agression incessants contre des Etats africains indépendants, en particulier l'Angola, le Botswana, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe;

10. *Décide* d'accroître les crédits inscrits au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour financer le bureau de la South West Africa People's Organization à New York afin d'assurer une représentation plus large du peuple namibien auprès de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

11. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, de tenir une série de séances plénières hors du Siège de l'Organisation des Nations Unies en 1981 et de recommander des mesures appropriées à l'Assemblée générale eu égard au refus de l'Afrique du Sud d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et prie le Secrétaire général de couvrir le coût de ces séances et de fournir le personnel et les services nécessaires;

12. *Déclare solennellement* que l'occupation illégale par l'Afrique du Sud du Territoire de la Namibie, son défi persistant à l'Organisation des Nations Unies, la guerre de répression qu'elle mène contre les Namubiens, les actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer de ses bases de Namibie contre des Etats africains indépendants, son expansion colonialiste et sa politique d'*apartheid* constituent une menace grave pour la paix et la sécurité internationales;

13. *Demande solennellement* au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin d'assurer que l'Afrique du Sud se conforme immédiatement aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

14. *Décide* que, au cas où le Conseil de sécurité serait dans l'incapacité d'adopter des mesures concrètes pour obliger l'Afrique du Sud à mettre un terme à son occupation illégale en se retirant de la Namibie, elle envisagera d'urgence les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte, ayant conscience du fait qu'il s'agit d'un cas unique où l'Organisation des Nations Unies a assumé directement la responsabilité de promouvoir l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale de la Namibie.

111<sup>e</sup> séance plénière  
6 mars 1981